



Diagnostic SRU

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES ET NORMATIVES

- Art 74 de la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain.
- Art. L 111-6-2 du code de la construction et de l'habitation
- Décret n°2002-120 relatif aux caractéristiques du logement décent.

DOMAINE D'APPLICATION

Le Diagnostic SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain) est obligatoire pour la mise en copropriété d'un immeuble de plus de 15 ans.

Ce diagnostic technique est porté à la connaissance de tout acquéreur lors de la première vente des lots issus de la division et lors de toute nouvelle mutation réalisée dans un délai de trois ans à compter de la date du diagnostic.

Tout candidat à l'acquisition d'un lot de copropriété, tout bénéficiaire d'une promesse unilatérale de vente ou d'achat peut également consulter ce document. Il incombe au propriétaire de le communiquer.

Ce document est détenu par le syndic qui peut en remettre une copie au propriétaire en faisant la demande, aux frais de ce dernier.

OBJECTIFS DE LA MISSION

Le diagnostic sert à établir un constat de l'état apparent de la solidité du clos et du couvert et de celui de l'état des conduites et canalisations collectives ainsi que des équipements communs et de sécurité.

MISSION PROPOSEE PAR QUALICONSULT

Le diagnostiqueur contrôle les points suivants :

- Le clos et le couvert,
- les dispositifs de retenue des personnes,
- la nature et l'état de conservation et d'entretien des matériaux de construction, des canalisations et des revêtements du logement,
- les réseaux et branchements d'électricité et de gaz et les équipements de chauffage et de production d'eau chaude,
- les dispositifs d'ouverture et de ventilation,
- l'éclairage naturel suffisant des pièces à vivre et la présence d'un ouvrant donnant à l'air libre ou sur un volume vitré donnant à l'air libre,

Contactez-nous :



- la présence d'une pièce principale ayant soit une surface habitable au moins égale à 9 m² et une hauteur sous plafond au moins égale à 2m20 soit un volume habitable au moins égal à 20 m³,
- l'absence d'un arrêté d'insalubrité frappant le logement,
- la présence d'installations d'évacuation des eaux ménagères et des eaux-vannes empêchant le refoulement des odeurs et des effluents munis de siphon,
- la présence d'une cuisine ou un coin cuisine aménagé de manière à recevoir un appareil de cuisson et comprenant un évier raccordé à une installation d'alimentation en eau chaude et froide et à une installation d'évacuation des eaux usées,
- l'installation sanitaire intérieure au logement qui doit comprendre un WC séparé de la cuisine et de la pièce où sont pris les repas, et un équipement pour la toilette corporelle, une baignoire ou une douche, aménagée de manière à garantir l'intimité personnelle, alimentée en eau chaude et froide et muni d'une évacuation des eaux usées. L'installation sanitaire d'un logement d'une seule pièce peut être limitée à un WC extérieur au logement à condition que ce WC soit situé dans le même bâtiment et facilement accessible,
- la présence d'un réseau électrique permettant l'éclairage suffisant de toutes les pièces et des accès ainsi que le fonctionnement des appareils ménagers courants indispensables à la vie quotidienne.

Contactez-nous :

www.qualiconsult-immobilier.fr



QUALICONSULT
IMMOBILIER